

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250411

Dossier : IMM-1409-24

Référence : 2025 CF 678

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Calgary (Alberta), le 11 avril 2025

En présence de monsieur le juge Ahmed

ENTRE :

**JESUS ALFREDO ORTIZ RAMIREZ
ADRIANA RENE AGUILAR RODRIGUEZ
ADRIANA RENE ORTIZ AGUILAR**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la décision du 22 novembre 2023 par laquelle un agent principal (l'agent) a rejeté la demande de résidence permanente fondée sur des

considérations d'ordre humanitaire qu'ils avaient présentée au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR).

[2] Les demandeurs font valoir que la décision de l'agent est déraisonnable et inéquitable sur le plan procédural, car il a commis une erreur dans l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire et ne les a pas informés qu'il comptait s'appuyer sur un élément de preuve extrinsèque concernant la situation au Mexique.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, j'accueillerai la présente demande de contrôle judiciaire. Je ne suis pas d'avis que l'agent a violé le droit à l'équité procédurale des demandeurs, mais je suis d'accord avec ces derniers pour dire que la décision qu'il a rendue est déraisonnable.

II. **Faits**

[4] Les demandeurs sont des citoyens du Mexique. Le demandeur principal, Jesus Alfredo Ortiz Ramirez, et la codemanderesse, Adriana Rene Aguilar Rodriguez, sont mariés. La demanderesse mineure, A, est leur fille.

[5] Les demandeurs vivent au Canada depuis le mois de février 2014. Ils affirment être venus au Canada afin de fuir l'extorsion et la violence liée aux cartels au Mexique.

[6] En février 2018, les demandeurs ont présenté une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Cette première demande a été rejetée en avril 2019.

[7] Les demandeurs ont présenté une deuxième demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire en novembre 2022 ainsi qu'une demande d'examen des risques avant renvoi en mars 2023. L'agent était saisi de ces deux demandes.

[8] Le 22 novembre 2023, l'agent a rejeté la deuxième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Il a tenu compte de quatre considérations : l'établissement des demandeurs au Canada, l'intérêt supérieur de l'enfant (A), les problèmes de santé de la codemanderesse ainsi que le risque auquel ils seraient exposés au Mexique et les conditions défavorables dans ce pays. L'agent a accordé un poids défavorable au fait que les demandeurs n'avaient pas respecté les lois canadiennes en matière d'immigration, et a conclu que leur emploi et leur engagement communautaire au Canada ne suffisaient pas à justifier de les soustraire à l'application normale de la LIPR. En ce qui a trait aux facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'agent a conclu que les possibles conséquences défavorables d'un renvoi sur A et ses amis ne suffisaient pas à justifier une dispense pour considérations d'ordre humanitaire. Il a tenu compte des problèmes de santé de la codemanderesse, mais a conclu que les demandeurs n'avaient pas présenté une preuve qui suffisait à démontrer que les traitements médicaux requis n'étaient pas offerts au Mexique. Il a également jugé que le risque auquel ils seraient exposés au Mexique et les conditions défavorables dans ce pays ne justifiaient pas une dispense pour considérations d'ordre humanitaire, compte tenu des facteurs économiques favorables et du

déclin de la violence criminelle au Mexique, selon le Mexico Peace Index [l'indice de paix au Mexique] de 2023. Il s'agit de la décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

III. **Questions en litige et normes de contrôle applicables**

[9] Les questions à trancher dans la présente demande de contrôle judiciaire sont celles de savoir si la décision de l'agent est raisonnable et équitable sur le plan procédural.

[10] Les parties font valoir que la norme de contrôle applicable à la décision de l'agent sur le fond est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) aux para 25, 86-87). Je suis d'accord.

[11] La question de l'équité procédurale est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Établissement de Mission c Khela*, 2014 CSC 24 au para 79; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 (*Chemin de fer Canadien Pacifique*) aux para 37-56; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196 au para 35). Je suis d'avis que cette conclusion est conforme aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* (aux para 16-17).

[12] La norme de la décision raisonnable est une norme de contrôle empreinte de déférence, mais rigoureuse (*Vavilov*, aux para 12-13). La cour de révision doit déterminer si la décision faisant l'objet du contrôle, tant en ce qui concerne le raisonnement suivi que le résultat obtenu, est transparente, intelligible et justifiée (*Vavilov*, au para 15). Une décision raisonnable doit être

fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov*, au para 85). La question de savoir si une décision est raisonnable dépend du contexte administratif, du dossier dont le décideur est saisi et de l'incidence de la décision sur les personnes qui en subissent les conséquences (*Vavilov*, aux para 88-90, 94, 133-135).

[13] Pour qu'une décision soit jugée déraisonnable, le demandeur doit démontrer qu'elle souffre de lacunes qui sont suffisamment capitales ou importantes (*Vavilov*, au para 100). Les erreurs que comporte une décision ou les préoccupations qu'elle soulève ne justifient pas toutes l'intervention de la Cour. La cour de révision doit s'abstenir d'apprécier à nouveau la preuve qui était à la disposition du décideur et, à moins de circonstances exceptionnelles, ne doit pas modifier les conclusions de fait tirées par celui-ci (*Vavilov*, au para 125). Les lacunes ou insuffisances ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision ni constituer une « erreur mineure » (*Vavilov*, au para 100).

[14] En revanche, la norme de la décision correcte est une norme de contrôle qui n'appelle aucune déférence. La cour appelée à statuer sur des questions d'équité procédurale doit essentiellement se demander si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances, y compris les facteurs énoncés aux paragraphes 21 à 28 de l'arrêt *Baker c Canada* (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817 (voir aussi *Chemin de fer Canadien Pacifique*, au para 54).

IV. Analyse

[15] Les demandeurs font valoir que l'agent a violé leur droit à l'équité procédurale et a rendu une décision déraisonnable. Selon eux, le Mexico Peace Index de 2023 est un élément de preuve extrinsèque qui a joué un rôle central dans la décision de l'agent de rejeter leur deuxième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Ils soutiennent que le fait que l'agent ne les a pas informés de la prise en compte de cet élément de preuve constitue une violation de leur droit à l'équité procédurale. Ils soutiennent également que l'agent a commis une erreur dans l'évaluation de chacune des quatre considérations d'ordre humanitaire qu'ils avaient invoquées à l'appui d'une dispense dans leur deuxième demande. Selon les demandeurs, l'agent a accordé une importance excessive au fait qu'ils avaient antérieurement enfreint les lois en matière d'immigration lorsqu'il a évalué leur établissement au Canada, a insisté sur l'atténuation des difficultés plutôt que sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'analyse des facteurs relatifs à cette question, a fait abstraction de la dépression de la codemanderesse dans l'évaluation des problèmes de santé de cette dernière, et n'a pas correctement examiné les allégations concernant le risque auquel ils seraient exposés au Mexique compte tenu des tentatives d'extorsion dont ils avaient été victimes dans ce pays.

[16] Le défendeur soutient que l'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle. Il fait valoir que le Mexico Peace Index de 2023 n'est pas un élément de preuve extrinsèque et que l'agent n'était donc pas tenu d'informer les demandeurs de la prise en compte de cet élément pour s'acquitter de son obligation d'équité procédurale. Le défendeur soutient en outre que la décision de l'agent est raisonnable. Selon lui, les demandeurs ne souscrivent pas à l'appréciation de la preuve par l'agent, mais n'ont pas démontré que ce dernier avait commis une erreur

susceptible de contrôle dans l'évaluation de leur établissement au Canada, des facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé de la codemanderesse et de la situation au Mexique.

[17] Je suis en partie d'accord avec les demandeurs.

[18] L'agent n'a pas violé leur droit à l'équité procédurale. Le Mexico Peace Index de 2023 n'est pas un élément de preuve extrinsèque, puisqu'il fait partie du cartable national de documentation sur le Mexique. Les demandeurs mentionnent à juste titre que le document est postérieur à leur deuxième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, mais je fais observer que c'est le cas seulement pour une période d'environ six mois. De plus, je suis d'accord avec le défendeur pour dire que le document ne constitue pas un élément de preuve nouveau et important qui a une incidence sur la décision (*Hoyte c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 175 au para 14). L'agent s'est appuyé sur le Mexico Peace Index de 2023 pour obtenir des renseignements sur l'évolution de la situation au Mexique, et non des statistiques portant exclusivement sur la période suivant la présentation de la deuxième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Par exemple, l'agent a constaté ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] l'indice de paix au Mexique s'est amélioré de 0,9 % en 2022. Il s'agissait de la troisième année consécutive pour laquelle une amélioration était constatée [...]

Depuis 2015, onze États ont consigné une amélioration des conséquences économiques de la violence [...] Les cinq États dont l'indice de paix s'est le plus amélioré au cours des huit dernières années [...] ont constaté que les conséquences économiques de la violence avaient diminué en moyenne de 30.3 % [...]

[Non souligné dans l'original.]

Par conséquent, je ne suis pas d'avis que l'agent était tenu d'informer les demandeurs de la prise en compte de ce document.

[19] Je suis toutefois d'accord avec les demandeurs pour dire que la décision de l'agent est déraisonnable. Les demandeurs font valoir que l'agent a commis plusieurs erreurs susceptibles de contrôle. Je me penche sur l'une d'elles, soit l'évaluation des facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, A.

[20] L'évaluation effectuée par l'agent sur cette question n'est pas conforme à l'approche établie dans l'arrêt *Kanthasamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 (*Kanthasamy*). Selon cet arrêt, les facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant visent à évaluer « ce qui [...], dans les circonstances, paraît le plus propice à la création d'un climat qui permettra le plus possible à l'enfant d'obtenir les soins et l'attention dont il a besoin » [non souligné dans l'original] (*Kanthasamy*, au para 36, citant *MacGyver v Richards*, 1995 CanLII 8886 (ON CA)). En l'espèce, l'agent n'a pas évalué ces facteurs, mais plutôt dans quelle mesure il serait possible d'atténuer les difficultés auxquelles A serait confrontée. Par exemple, l'agent a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

[A] a un problème de santé qui n'est pas inhabituel et qui peut être traité. Les renseignements fournis par les demandeurs indiquent que la gravité du problème de [A] est modérée, et ces derniers n'ont pas présenté de confirmation des autorités mexicaines en matière de santé portant qu'aucun traitement acceptable n'était offert [...]

Un rapport provenant des services de psychologie de la Commission scolaire [XXXX] indique que [A], qui souffre d'un degré élevé d'anxiété, a besoin de stabilité et d'encadrement au

quotidien ainsi que de soutien de son milieu afin qu'elle puisse développer ses habiletés et améliorer ses apprentissages, mais je suis d'avis que [A] a été en mesure de faire des progrès à l'école avant la préparation du rapport en juin 2022 [...]

[21] L'affirmation du défendeur selon laquelle l'agent ne faisait que répondre aux observations des demandeurs concernant les difficultés de A est sans fondement. Bien que les demandeurs aient mentionné dans leurs observations relatives aux considérations d'ordre humanitaire que A serait confrontée à des difficultés si elle était renvoyée au Mexique, leurs observations portaient essentiellement sur le fait qu'il serait dans l'intérêt supérieur de A de rester au Canada. Les demandeurs ont mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

[A] reçoit le soutien dont elle a besoin de la part de la commission scolaire et de ses enseignants pour améliorer ses apprentissages [...]

[...] les membres de la famille sont très proches les uns des autres et il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que toute la famille reste au Canada.

L'enfant fait partie de la société et a des liens solides avec sa famille, ses amis et sa communauté [...]

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle reste au Canada, où elle a un foyer, reçoit une éducation et est en sécurité.

[Non souligné dans l'original.]

[22] Le défendeur renvoie à la décision *Shackelford c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1313 (*Shackelford*), et affirme que « la notion de difficultés demeure une considération importante dans l'examen des demandes fondées sur des [considérations d'ordre humanitaire]; elle n'en a pas été éliminée » (au para 11). À mon avis, la décision *Shackelford* n'est d'aucune

utilité au défendeur en l'espèce. L'agent n'a pas commis d'erreur en examinant la question des difficultés. Il a commis une erreur ne procédant pas à une analyse adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le fait que la notion de difficultés n'a « pas été éliminée » des considérations d'ordre humanitaire ne démontre pas l'absence de lacunes dans la décision de l'agent (*Shackleford*, au para 11).

V. **Conclusion**

[23] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerai la présente demande de contrôle judiciaire. La décision de l'agent n'est pas conforme au cadre juridique applicable lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et ne tient pas compte des observations des demandeurs (*Vavilov*, aux para 99, 127).

JUGEMENT dans le dossier IMM-1409-24

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Shirzad A. »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1409-24

INTITULÉ : JESUS ALFREDO ORTIZ RAMIREZ,
ADRIANA RENE AGUILAR RODRIGUEZ ET
ADRIANA RENE ORTIZ AGUILAR c LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 MARS 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE AHMED

DATE DES MOTIFS : LE 11 AVRIL 2025

COMPARUTIONS :

Clifford Luyt POUR LES DEMANDEURS

Idorenyin Udoh-Orok POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Clifford Luyt POUR LES DEMANDEURS
Avocat
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)